

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

27 JANVIER 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8,
PARAGRAPHE 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 MARS
1966 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE, AMENDEMENT À L'ARTICLE 20,
PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1979 SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES, ET AMENDEMENTS À L'ARTICLE 17,
PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 5 DE LA
CONVENTION DU 10 DÉCEMBRE 1984 CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DÉGRADANTS

—

RÉSUMÉ

En 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En 1992 et 1995, les Etats Parties aux trois Conventions ont décidé de réviser certains articles de ces Conventions.

L'adoption du présent texte permettra à la Belgique d'accepter ces amendements, démontrant ainsi son engagement de longue date pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la grande importance que la Belgique attache au respect de ses obligations en vertu des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dont elle est partie.

Les amendements sont destinés à améliorer le fonctionnement des Comités qui ont été mis en place par les traités pour veiller à leur application. Cela ne concerne pas des changements de fond, mais des changements de nature technique, qui mettent les dispositions des traités en conformité avec la réalité existante.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
1 Introduction	4
2 Historique des amendements	4
3 Objet des amendements	5
4 Nature des amendements sur le plan interne	6
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 MARS 1966 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, AMENDEMENT À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, ET AMENDEMENTS À L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 5 DE LA CONVENTION DU 10 DÉCEMBRE 1984 CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	7
AVANT PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 MARS 1966 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, AMENDEMENT À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, ET AMENDEMENTS À L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 5 DE LA CONVENTION DU 10 DÉCEMBRE 1984 CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre assentiment l'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), l'amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et les amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

En date du 7 mars 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le 7 août 1975, la Belgique a ratifié cette Convention. Actuellement, la Convention compte 175 Etats Parties.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté Le 18 décembre 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le 10 juillet 1985, la Belgique a ratifié cette Convention. Actuellement, la Convention compte 187 Etats Parties.

Le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 25 juin 1999, la Belgique a ratifié cette Convention. Actuellement, la Convention compte 153 Etats Parties.

En 1992 et 1995, les Etats Parties aux trois conventions ont décidé de réviser l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), l'article 20, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et l'article 17, paragraphe 7 et article 18, paragraphe 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

L'adoption du présent texte permettra à la Belgique d'accepter ces amendements, démontrant ainsi son engagement de longue date pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la grande importance que la Belgique attache au respect de ses obligations en vertu des Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dont elle est partie. La Belgique soutient pleinement le travail des organes des traités des Nations Unies, qui veillent au respect des Conventions relatives aux droits de l'homme et qui jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des

droits de l'homme au niveau national.

Les amendements n'affectent pas les droits de l'homme protégés par les Traités, mais sont destinés à améliorer le fonctionnement des comités qui ont été mis en place par les Traités pour veiller à leur application. Cela ne concerne donc pas des changements de fond, mais des changements de nature technique, organisationnelle, qui mettent les dispositions pertinentes des Traités en conformité avec la réalité existante. En effet, bien que les changements ne soient pas encore officiellement entrés en vigueur, ils sont déjà appliqués *de facto*, comme cela sera précisé ci-après. Les amendements n'ont pas de conséquences financières pour le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En ce qui concerne la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir au sein de la Belgique fédérale, le Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de politique étrangère, a établi en date du 31 janvier 2013 le caractère mixte (Fédéral/Communautés/Régions) des amendements précités.

2 Historique des amendements

Conformément à l'article 23 de la CERD, l'Australie a proposé un amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1991. Le 15 janvier 1992, cet amendement a été adopté par la Conférence des Etats Parties. Par la suite, cet amendement a été adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992. En vertu du paragraphe 4 de la décision de la conférence des Etats Parties, l'amendement prendrait effet lorsqu'elle aurait été approuvée par l'Assemblée générale et acceptée à une majorité des deux tiers par les États Parties qui auraient adressé une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire.

Conformément à l'article 26 de la CEDAW, le Danemark, l'Islande, la Finlande, la Norvège et la Suède ont proposé un amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1994. Le 22 mai 1995, cet amendement a été adopté par la Conférence des Etats Parties. Par la suite, cet amendement a été adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 50/202 du 22 décembre 1995.

En vertu du paragraphe 3 de la décision de la

Conférence des Etats Parties, l'amendement prendrait effet lorsqu'il sera approuvé par l'Assemblée générale et accepté à une majorité des deux tiers par les États Parties qui adresseraient une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire.

Conformément à l'article 29 de la CAT, l'Australie a proposé un amendement aux articles 17 et 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1991. Le 8 septembre 1992, cet amendement a été adopté par la Conférence des Etats Parties. Par la suite, cet amendement a été adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations

Unies par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992. En vertu de l'article 29 de la CAT, l'amendement prendrait effet lorsqu'il sera approuvé par l'Assemblée générale et accepté à une majorité des deux tiers par les États Parties qui adresseraient une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire.

3 Objet des amendements

Les modifications apportées au CERD et au CAT concernent la manière dont les réunions des comités établis par ces Traités sont financées, ainsi que les indemnités des membres de ces Comités, composés d'experts indépendants non rémunérés. A l'origine, ces coûts étaient financés grâce à une répartition financée par les contributions des États Parties. Les arriérés importants, qui sont nés de l'application de ce système, ont beaucoup compliqué le travail des Comités : les réunions devaient être annulées ou limitées dans le temps par manque de moyens. Il a donc été procédé à un financement sur le budget ordinaire. Pour illustrer ceci, le rapport le plus récent du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale sur la situation financière du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/67/322) affirme dans son paragraphe 5 que les sessions annuelles du Comité en 2011 et 2012 ont été financées sur le budget ordinaire.

L'amendement au CEDAW concerne la durée du temps de réunion du Comité. En raison du nombre croissant de ratifications, la charge de travail pour le Comité a à ce point augmenté au fil des ans que le temps de réunion, qui ne peut excéder deux semaines tel que prévu dans le Traité, n'est plus suffisant pour étudier à temps les rapports des États Parties. A titre d'illustration, le Comité a étudié vingt rapports en 2012 au cours de trois sessions qui ont duré chacune trois semaines.

Avant de présenter le texte original et révisé, il convient d'indiquer enfin que pour la Belgique, il y a un intérêt particulier à accepter surtout rapidement l'amendement au CERD. La Belgique introduit en effet avec la Slovénie tous les deux ans

une résolution sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle les parties contractantes sont fortement encouragées à accélérer leurs procédures de ratification en ce qui concerne la modification de l'article 8 (voir A /RES/67/156, paragraphe 19).

Le texte original de l'article 8, paragraphe 6 du CERD se lit comme suit : « *Les États Parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.* ». L'amendement à l'article 8 remplace le texte du paragraphe 6 par : « *L'amendement à l'article 8 a remplacé ce texte de paragraphe 1 par : « Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention ».*

L'amendement ajoute à l'article 8 un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit : « *Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.* ».

Le texte originel de l'article 20, paragraphe 1 du CEDAW se lit comme suit : « Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention. ». L'amendement à l'article 20 a remplacé ce texte de paragraphe 1 par : « Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies selon les termes et conditions fixés par l'Assemblée générale. ».

Les textes originels de l'article 17, paragraphe 7 et de l'article 18, paragraphe 5 du CAT se lisent respectivement comme suit :

— « *Les États Parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.* » ;

— « *Les États Parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des États Parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au*

paragraphe 3 du présent article. ».

La modification revient à supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 et à ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 18 qui se lit comme suit : « *Les membres du Comité créé par la présente Convention perçoivent des émoluments qui sont prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies selon les termes et conditions fixés par l'Assemblée générale.* ».

4 Nature des amendements sur le plan interne

En ce qui concerne la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir au sein de la Belgique fédérale, le Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de politique étrangère, l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de politique étrangère, a établi en date du 31 janvier 2013 le caractère mixte (Fédéral/Communautés/Régions) des amendements précités en raison du caractère transversal des conventions en matière des droits de l'homme.

Dans son avis 54.181/2 du 23 octobre 2013, le Conseil d'Etat a formulé une observation sur l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'Etat souligne en effet que l'avant-projet se limite à donner assentiment aux amendements pertinents aux trois Conventions précitées et non aux instruments internationaux portant ces amendements. Le Conseil d'Etat ajoute en outre que ces amendements n'ont aucune existence juridique autonome de ces derniers instruments et que lesdits amendements contiennent des dispositions autonomes, non intégrées dans les conventions concernées. Le Conseil d'Etat ajoute qu'au lieu de donner assentiment aux amendements, il y a lieu de le donner à ces instruments eux-mêmes.

Le Gouvernement de la Communauté française considère que cette observation est recevable en ce qui concerne les amendements à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant entendu qu'aucun décret de la Communauté française n'a donné assentiment à cette Convention. Le Gouvernement de la Communauté française soumet par conséquent à votre assentiment la Convention de 1984 contre la torture car l'existence des amendements précités ne peut se concevoir dans l'ordre juridique de la Communauté française sans que la Convention précitée n'en fasse partie.

En ce qui concerne la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la Communauté française juge l'observation du

Conseil d'Etat non fondée en ce que par la loi d'assentiment du 9 juillet 1975, cette Convention est déjà en vigueur dans l'ordre juridique de la Communauté française. A cette dernière date, les Communautés ne disposaient en effet d'aucune compétence d'assentiment aux traités internationaux. Il n'est pas opportun par conséquent de soumettre cette Convention à votre assentiment.

En ce qui concerne la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Communauté française y a donné son assentiment par un décret du 30 mars 1983, comme le constate d'ailleurs fort bien le Conseil d'Etat. Cette Convention s'applique pleinement en Communauté française.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 MARS 1966 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, AMENDEMENT À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, ET AMENDEMENTS À L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 5 DE LA CONVENTION DU 10 DÉCEMBRE 1984 CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Article 2

L'amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par la résolution 50/20 du 22 décembre 1995 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Article 3

Les amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention de 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 09 janvier 2014.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 MARS 1966 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, AMENDEMENT À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, ET AMENDEMENTS À L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 5 DE LA CONVENTION DU 10 DÉCEMBRE 1984 CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté par la Conférence des Etats Parties le 7 mars 1966 et adopté par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Article 2

L'amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par la Conférence des Etats Parties le 22 mai 1995 et adopté par la résolution 50/202 du 22 décembre 1995 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Article 3

Les amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention de 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par la Conférence des Etats Parties le 8 septembre 1992 et adopté par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 05 septembre 2013.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.181/2
du 23 octobre 2013

sur

un avant-projet de décret ‘portant assentiment à l’Amendement à l’article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l’article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, et amendements à l’article 17, paragraphe 7 et à l’article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants’

Le 24 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret de la Communauté française soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à des amendements aux traités internationaux suivants :

- la Convention internationale du 7 mars 1966 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale' ;

- la Convention du 18 décembre 1979 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' ;

- la Convention du 10 décembre 1984 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'.

2. L'assentiment à ces amendements n'a de sens que si les Conventions concernées sont elles-mêmes entrées dans l'ordre juridique de la Communauté française.

La Convention du 7 mars 1966 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale' a fait l'objet de la loi d'assentiment du 9 juillet 1975. Comme, à cette dernière date, la Communauté française ne disposait d'aucune compétence d'assentiment aux traités internationaux, l'assentiment opéré par la loi du 9 juillet 1975 vaut également pour elle.

La Convention du 18 décembre 1979 'sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' a fait l'objet de la loi d'assentiment du 11 mai 1983. La Communauté française a donné son assentiment à cette Convention par un décret du 30 mars 1983¹.

¹ Dans son avis 13.978/2 donné le 1^{er} avril 1981 sur l'avant-projet de loi 'portant approbation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979', la section de législation du Conseil d'État avait relevé que, « [c]omme certaines des matières réglées par la Convention entrent dans les compétences attribuées aux communautés par l'article 59bis de la Constitution et par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la ratification par l'État belge de la Convention que le projet entend soumettre à l'assentiment des Chambres législatives ne devrait avoir lieu qu'après que la même Convention aura reçu l'assentiment des Conseils de Communautés, conformément à l'article 16 de la loi spéciale précitée » (*Doc. parl.*, 1980-1981, n° 729/1, p. 8).

La Convention du 10 décembre 1984 ‘contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants’ a fait l’objet de la loi d’assentiment du 9 juin 1999. Aucun décret de la Communauté française n’a donné assentiment à cette Convention.

Il en résulte que seules les deux premières de ces conventions sont entrées en vigueur en ce qui concerne la Communauté française.

L’assentiment aux amendements à la Convention du 10 décembre 1984 ‘contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants’ doit donc être accompagné d’un assentiment à cette dernière Convention.

3. En ses trois articles, l’avant-projet se limite à donner l’assentiment aux amendements pertinents aux trois conventions précitées et non aux instruments internationaux portant ces amendements. Les amendements n’ont aucune existence juridique autonome de ces derniers instruments. En outre, ceux-ci contiennent des dispositions autonomes, non intégrées dans les conventions concernées.

Plutôt que de donner l’assentiment aux amendements, il y a lieu de le donner à ces instruments eux-mêmes.¹¹ L’auteur de l’avant-projet s’inspirera utilement de la rédaction des articles 2, 2°, 3 et 4, 2°, du projet de décret de la Communauté et de la Région flamandes ‘houdende instemming met de wijzigingen aan het Verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van rassendiscriminatie, opgemaakt te New York op 7 maart